

22 AVRIL 2010

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION
ET FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION
ET DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION D'EVALUATION DES
AGENCES D'EXECUTION

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi d'orientation sur les agences d'exécution n° 2009-20 du 4 mai 2009, qui vise à harmoniser et à encadrer la pluralité et la diversité des modes de création, d'organisation et de fonctionnement des agences d'exécution prévoit en son article 15, la création par décret d'une commission chargée de procéder à l'évaluation des activités des agences existantes.

La création de cette commission se justifie par la nécessité de :

- veiller à l'application des articles 2 et 15 de la loi 2009-20 du 04 mai 2009 sur les règles de création des agences ;
- examiner les études d'opportunité et d'impact sur les performances des agences et proposer toute mesure de rationalisation nécessaire ;
- aider à la mise aux normes des entités concernées par des actions de formation et d'information.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

DECRET PORTANT CREATION ET FIXANT
LES REGLES D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
D'EVALUATION DES AGENCES
D'EXECUTION

Le Président de la République,

- Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;
- Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution, notamment en son article 15.
- Vu le décret 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution
- Sur rapport du Premier Ministre,

décède :

Article premier.- En application de la loi d'orientation sur les agences d'exécution n° 2009-20 du 4 mai 2009, il est crée une Commission d'évaluation des agences d'exécution et structures administratives assimilées, placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2.- La Commission d'évaluation des agences d'exécution a pour mission :

- de donner un avis sur l'opportunité de la création d'une agence sur la base du rapport présenté par son autorité de tutelle ;
- d'évaluer les agences existantes, en vue d'adapter leur mode d'organisation et de fonctionnement aux dispositions de la loi d'orientation et de proposer toute mesure de rationalisation nécessaire ;
- de formuler des propositions de classement des agences ;
- de donner un avis sur le projet de contrat de performance avant sa signature ;
- de donner un avis sur les rapports d'évaluation de performance des agences.

Article 3.- La commission d'évaluation des agences d'exécution comprend :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant de la Primature ;
- deux (2) représentants de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance technique (DREAT) ;
- un (1) représentant du Contrôle financier ;
- deux (2) représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant de la Plateforme des acteurs non étatiques.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre, sur désignation des autorités des institutions et organismes dont ils relèvent. La Commission peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières. L'autorité de tutelle technique concernée est représentée à chaque séance de la Commission.

Article 4.- La Commission est présidée par le Secrétaire général du gouvernement.

Le secrétariat permanent est assuré par la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance Technique.

Article 5.- La Commission se réunit sur convocation de son président.

Le Secrétaire permanent prépare les réunions de la Commission et en dresse procès-verbal. Les avis de la Commission sont transmis au Premier Ministre.

Article 6.- Les charges de fonctionnement de la commission sont inscrites dans le budget de la Délégation à la Réforme de l'Etat et à l'Assistance Technique.

Article 7.- Des indemnités de responsabilité et de session sont allouées respectivement au Secrétaire permanent et aux membres de la Commission.

Article 8.- Le montant de ces indemnités est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 9.- Le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire Général du gouvernement, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Souleymane Ndéné NDIAYE